



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.*

## **ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE** **CONCLU LE 17 DECEMBRE 2019 AVEC LA SOCIETE BNP PARIBAS**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après : « AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris.

Et:

La société BNP PARIBAS (ci-après « BNP PARIBAS » ou la « Société »), société anonyme, au capital de 2 499 597 122 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 662 042 449, établissement de crédit et prestataire de services d'investissement agréée par l'ACPR sous le numéro 30004, dont le siège est situé 16, boulevard des Italiens, 75002 Paris, représentée par Marguerite Bérard, Directrice des Réseaux France, dûment habilitée pour représenter BNP PARIBAS, et par Lionel Joubaud, Responsable Conformité Banque de Détail en France, tous deux domiciliés en cette qualité au 3 rue d'Antin, 75002 Paris.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1.1 Le 11 juin 2018, le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société BNP PARIBAS de ses obligations professionnelles. Les diligences de la mission de contrôle ont concerné plus précisément les conditions de commercialisation des 3 SCPI et des 3 EMTN les plus commercialisés par BNP PARIBAS en 2017 auprès de sa clientèle de banque de détail, qu'elle soit dite « *retail* » ou de banque privée, ainsi que sur le dispositif de contrôle de conformité correspondant.

Sur la base des investigations réalisées et consignées dans le rapport de contrôle, le Collège a décidé de notifier trois griefs à BNP PARIBAS le 23 juillet 2019, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en composition administrative. En effet, il ressort de ces investigations que BNP PARIBAS n'a pas recueilli toutes les informations nécessaires sur ses clients en vue de fournir un conseil en investissement qui leur était adapté (1). De plus, BNP PARIBAS ne disposait pas de document, support ou compte-rendu, permettant de justifier l'existence et la teneur du conseil en investissement délivré au client sur les instruments financiers ci-dessus mentionnés, ou lorsque de tels documents existaient, ils étaient imprécis (2). Enfin, les éléments consignés dans le rapport ont mis en évidence des défaillances du dispositif de contrôle portant sur le recueil d'informations et la fourniture du service de conseil en investissement (3).

1.2 Le premier grief notifié à BNP PARIBAS est fondé sur l'insuffisance des informations recueillies nécessaires à la fourniture d'un conseil en investissement adapté au client.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : [accesdopers@amf-france.org](mailto:accesdopers@amf-france.org). Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Dans 41 cas sur les 60 examinés, BNP PARIBAS a fourni un conseil en investissement alors qu'elle ne disposait pas de l'information concernant :

- les connaissances du client ou
- son expérience en matière d'investissement ou
- sa situation financière ou
- ses objectifs d'investissement ou encore
- son profil de risque ou enfin
- plusieurs de ces informations à la fois.

En l'absence d'un ou de plusieurs de ces éléments, BNP PARIBAS devait s'abstenir de recommander un instrument financier aux clients concernés.

Dans ces conditions, BNP PARIBAS aurait manqué aux dispositions du I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et des articles 314-44, 314-46, 314-47 et 314-51 du RGAMF.

1.3 Le deuxième grief notifié à la société est fondé sur l'insuffisance des éléments permettant de retracer le conseil en investissement délivré au client.

BNP PARIBAS n'était pas en mesure de fournir un document permettant de retracer le conseil fourni aux clients pour 51 souscriptions examinées par la mission de contrôle sur un total de 60. Cette absence de justificatif ne permettait pas à l'AMF de vérifier les conditions de la fourniture du service d'investissement par BNP PARIBAS à l'occasion de la souscription d'un instrument financier ci-dessus mentionné par l'un de ses clients. Elle ne permettait pas non plus à ces derniers de disposer d'un compte rendu sur le service fourni par BNP PARIBAS à l'occasion de cette souscription. Partant, BNP PARIBAS aurait manqué aux dispositions du 5 de l'article L. 533-10 et de l'article L. 533-15 du code monétaire et financier.

En outre, lorsqu'un tel document existait (dans les 9 cas restants), celui-ci demeurait insuffisamment précis pour rendre compte au client de la prestation fournie par BNP PARIBAS à l'occasion d'une souscription d'un des instruments financiers ci-dessus mentionnés. En conséquence, BNP PARIBAS aurait manqué aux dispositions des articles L. 533-12 et L. 533-15 du code monétaire et financier.

1.4 Le troisième grief notifié à BNP PARIBAS est fondé sur la défaillance du dispositif de contrôle portant sur le recueil d'informations et la fourniture du service de conseil en investissement.

Ni la procédure reposant sur un contrôle hiérarchique de premier niveau réalisé par les responsables de clientèle ni les contrôles de second niveau réalisés *a posteriori* via le dispositif « *qualité des ventes* » n'ont permis d'identifier l'insuffisance des informations collectées sur les clients avant de leur recommander un instrument financier. La fonction de conformité n'a pas été en mesure d'identifier le caractère inapproprié et non opérationnel des procédures et des contrôles en vigueur encadrant la fourniture d'un conseil en investissement auprès de la clientèle dite de « *retail* » de BNP PARIBAS. A tout le moins, il ressort des investigations qu'aucune action n'a été initiée par la fonction de conformité afin d'y remédier. En conséquence, BNP PARIBAS aurait manqué aux dispositions de l'article 313-1 et 313-2 du RGAMF.

L'ensemble des faits constatés par la mission de contrôle remonte à l'année 2017 et les trois griefs précités ont été pris sur la base des textes antérieurs à l'entrée en vigueur de la directive 2014/65 UE du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers au 3 janvier 2018.

Par une lettre datée du 20 août 2019, la société a informé le Président de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

## 2. Observations de BNP PARIBAS

A titre liminaire, BNP PARIBAS précise que le présent accord ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité, ni une sanction.

BNP PARIBAS entend également rappeler qu'il ne lui est pas fait grief, dans le cadre du présent accord, d'avoir porté atteinte à l'intérêt de ses clients. A cet égard, BNP Paribas entend souligner le très faible nombre de réclamations reçues sur la période contrôlée en matière de conseil en investissement. BNP PARIBAS a pris note de la position de l'AMF sur ces constats, et a engagé des mesures permettant d'y répondre avant même la réception de la notification de griefs.

Dit cela, BNP PARIBAS fait valoir les observations suivantes.

### 2.1 Sur le recueil d'informations par BNP PARIBAS

Prenant note des constats de l'AMF et de l'évolution de la réglementation, BNP PARIBAS a renforcé ses méthodes de recueil d'informations et de conservation des informations collectées. Les questionnaires de connaissance des clients ont ainsi été actualisés au gré des récentes évolutions réglementaires et de la Doctrine de l'AMF.

Ces questionnaires permettent d'évaluer (i) la connaissance du client en matière financière, (ii) l'expérience du client quant à la nature, au volume et à la fréquence des opérations réalisées, (iii) la situation financière du client (dont sa capacité à subir des pertes) ainsi que (iv) ses objectifs en matière d'investissement (dont sa tolérance aux risques).

Enfin, BNP PARIBAS a procédé au renforcement de ses procédures relatives au recueil d'informations et à la réalisation du test d'adéquation en conformité avec l'évolution de la réglementation.

### 2.2 Sur la formalisation du conseil en investissement fourni au client

Pour répondre aux récentes évolutions réglementaires, et en particulier le fait qu'il est, désormais, demandé une formalisation sur support durable du conseil fourni au client de détail dans une déclaration d'adéquation, BNP PARIBAS a renforcé ce *corpus* de documents.

Lors de la fourniture du conseil, chaque client se voit désormais remettre une déclaration attestant de l'adéquation du produit proposé à son profil. De plus, les clients ayant reçu un conseil en investissement, reçoivent périodiquement des documents rendant compte du service fourni. L'ensemble des documents mentionnés ont été remis à l'AMF dans le cadre du présent accord, afin de permettre au régulateur d'apprécier la réalité des diligences entreprises par BNP PARIBAS.

BNP PARIBAS souligne enfin le renforcement de ce dispositif par la mise en place de procédures dédiées à la formalisation et la traçabilité du conseil en investissement.

### 2.3 Sur le dispositif de contrôle relatif au recueil d'informations et à la fourniture du service de conseil en investissement

A l'aune des recommandations de l'Autorité des marchés financiers, BNP PARIBAS a encore renforcé ses contrôles portant sur le recueil d'informations. Plus précisément, BNP PARIBAS a défini de nouveaux contrôles et a consolidé la formalisation de leurs résultats.

Les contrôles ainsi définis ont pour objectif de s'assurer, à plusieurs niveaux, de la conformité du recueil d'informations et *in fine*, de minimiser le risque de non-conformité.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF, d'une part, et BNP PARIBAS, d'autre part, se sont respectivement rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, l'accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 23 juillet 2019 adressée à BNP PARIBAS, sauf en cas de non-respect par la société des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et BNP PARIBAS à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

### **Article 1 : Engagements de BNP PARIBAS**

Les griefs évoqués dans le présent accord portent sur une réglementation ayant évolué par rapport à la période contrôlée. Les engagements mentionnés ci-après prennent en compte les nouvelles exigences de la réglementation actuellement en vigueur.

#### 1.1 Paiement au Trésor Public

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, BNP PARIBAS s'engage à payer au Trésor Public la somme de 600 000 [six cent mille] euros.

#### 1.2 Engagements de la Société

1/ BNP PARIBAS s'engage à mettre en conformité avec les exigences réglementaires et déployer progressivement ses questionnaires de connaissance des clients lui permettant de recueillir des informations sur les connaissances et l'expérience en matière financière de ses clients, leur situation financière (dont leur capacité à subir des pertes) ainsi que leurs objectifs en matière d'investissement (dont leur tolérance aux risques). BNP PARIBAS s'engage également à s'assurer que les procédures prévoyant ce recueil d'informations et la réalisation du test d'adéquation sont conformes à la réglementation en vigueur.

2/ La société s'engage également à améliorer la formalisation du service de conseil en investissement fourni de manière à respecter la réglementation.

3/ BNP PARIBAS s'engage à mettre en place un dispositif de contrôle interne et de conformité opérationnel et efficace qui :

- formalise les contrôles opérés sur le processus de conseil en investissement par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveaux grâce à des documents qui mentionnent l'objet, le périmètre, la date de réalisation des contrôles entrepris, et donne un niveau de précision suffisant sur leurs résultats,
- définit et s'assure de la mise en œuvre des éventuelles mesures de remédiation nécessaires,
- conserve les éléments relatifs à son activité de contrôle interne et de conformité.

4/ La société s'engage à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de 6 (six) mois à compter de l'homologation du présent accord les éléments utiles à la vérification précise de la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits.

**Article 2 : Publication du présent accord**

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 17 décembre 2019

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société BNP PARIBAS, prise en les personnes de  
la Directrice des Réseaux France, dûment habilitée  
pour représenter BNP PARIBAS, et par le  
Responsable Conformité Banque de Détail en  
France

Benoît de JUVIGNY

Marguerite BERARD

Lionel JOUBAUD